

### Ligue de Football des Pays de la Loire

# Commission Régionale d'Appel Règlementaire



# PROCÈS-VERBAL N°07

**Réunion du :** 25 avril 2018

**Présidence :** Antoine IFFENECKER

Présents : Daniel DELAUNAY – Jean-Luc RENODAU

Assiste: Julien LEROY

# 1. Examen d'appel

**⇒** Appel de REZE AEPR (512354) d'une décision du Bureau du District de Loire-Atlantique en date du 12.04.2018 (PV n°09)

- Festival U13 Phase Départementale
- ▶ Qualification des clubs suivants : NANTES FC, STE PAZANNE FC RETZ, NANTES BELLEVUE, VERTOU USSA

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 24.04.2018, à VERTOU USSA.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

### **REZE AEPR**

Monsieur ARTARIT Richard, n°430669395, Président, assisté de Me ROLLAND Aurélie.

### **DISTRICT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Monsieur MARTIN Alain, n°430688917, Président.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 07.04.2018 se déroule la phase départementale (Loire-Atlantique) du Festival Foot U13, qualificative pour la phase régionale. Le règlement de l'épreuve précise que les 4 équipes qui totaliseront les plus grand nombre de points seront retenues pour la Phase Régionale. REZE AEPR se classe 2ème.

Le 09.04.2018, la Commission Départementale Pré-Compétition U13 du District de Loire-Atlantique précise notamment que REZE AEPR n'a pas respecté les conditions de participation prévues à l'article 1 du Règlement de la Phase Départementale du Festival U13, concluant que ledit club ne peut prétendre à la qualification en Phase Régionale du Festival U13. La Commission transmet au Bureau pour validation. Procès-verbal non notifié au club.

Le 12.04.2018, REZE AEPR écrit au District de Loire-Atlantique : « il a été dit à notre éducateur que le fait d'avoir participé à cette journée à 11 joueurs ne nous permettait peut-être pas de participer à la finale régionale le 5 mai prochain. Depuis nous attendons de savoir ce qu'il en est exactement car aucune communication officielle sur le classement de cette journée et les équipes qualifiées pour la phase régionale du 5 mai n'a été faite par le District de Loire-Atlantique. Je tiens à préciser que nulle part dans le règlement qui nous a été fourni, il est fait mention d'un obligation de participer à 12 joueurs à la phase départementale. »

Le 12.04.2018, Le Bureau du District de Loire-Atlantique, saisit par sa Commission Départementale Pré-Compétition U13 afin de trancher le dossier, valide la qualification en Finale Régionale de 4 clubs, au sein desquels ne figure pas REZE AEPR. Décision notifiée le 13.04.2018.

Le 19.04.2018, REZE AEPR interjette appel indiquant notamment que :

- La décision du Bureau du District de Loire-Atlantique n'explicite ni ne motive la disqualification de REZE AEPR
- Le Règlement communiqué aux clubs ne fixe pas l'inscription de 12 joueurs comme une obligation, mais comme une possibilité
- Le Règlement prévoit au contraire la situation d'un club inscrivant moins de 12 joueurs
- Sur les autres Districts organisateurs de la phase qualificative, des équipes composées de moins de 12 joueurs ont été qualifiées.

Le 20.04.2018, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

#### Considérant que REZE AEPR fait notamment valoir que :

#### Sur la forme :

- La décision du Bureau du District de Loire-Atlantique n'explicite ni ne motive la disqualification de REZE AEPR.
- Aucune décision n'a été formellement prise par le District de Loire-Atlantique.

### Sur le fond :

- Si la règle des 12 joueurs devait être validée, ce que le club conteste, aucune personne de l'organisation n'a informé le club qu'il n'était pas conforme en termes d'effectif.
- Le Règlement communiqué aux clubs ne fixe pas l'inscription de 12 joueurs comme une obligation, mais comme une possibilité.
- Sur les autres Districts organisateurs de la phase qualificative, des équipes composées de moins de 12 joueurs ont été qualifiées.
- Aucun élément dans le Règlement ne fixe l'obligation d'avoir 12 joueurs. Au contraire, il est indiqué à deux reprises que chaque équipe pourra aligner 12 joueurs. Le Règlement ne fait pas de cette règle de 12 joueurs un impératif pour être qualifié.
- Le Règlement prévoit au contraire le cas d'un club alignant moins de 12 joueurs s'agissant des défis techniques.

# Considérant que le DISTRICT DE LOIRE-ATLANTIQUE fait notamment valoir que :

#### Sur le fond

- A l'issue de la journée, une annonce de résultat sportif a été faite, mais sous réserve de la validation des critères, sans citer le nom des clubs qui ne seraient pas qualifiés pour ce défaut de critères.
- Le Règlement FFF impose 12 joueurs, ce règlement est sur le site de la FFF.
- Le Règlement du District a été élaboré par la Ligue.

#### La Commission relève que :

#### Sur la forme :

Considérant qu'en tout état de cause, s'agissant de l'irrégularité alléguée par le club quant à la décision prise par le Bureau, l'appel interjeté devant la Commission de céans a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club dans son appel et lors de son audition.

#### Sur le fond:

Considérant qu'il n'est pas contesté que REZE AEPR :

> s'est présenté avec 11 joueurs à la Phase Départementale,

> ait été classé 2 ème à l'issue de la Phase Départementale, et donc qualifiable pour la phase régionale.

Considérant que le débat porte sur la disqualification de REZE AEPR nonobstant le classement susmentionné.

Considérant que les circulaires fédérales n°01 et 02 mises à la disposition des centres de gestion (Districts et Ligues) précisent les modalités organisationnelles et réglementaires du Festival U13.

Considérant que la circulaire fédérale n°01 précise bien en son article 5 que, s'agissant de la Phase Départementale :

« Les équipes garçons <u>doivent être composées</u> de 12 joueurs. Une absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Les équipes filles doivent être composées de 12 joueuses. Trois absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré).

La Commission d'organisation du District statuera sur la justification des absences.

Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la Phase Régionale.»

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que ces circulaires aient été transmises aux clubs avec force de règlement officiel.

Considérant en revanche que le 04.04.2018, le District de Loire-Atlantique a transmis aux participants une convocation pour l'épreuve en précisant : « L'ensemble des documents relatifs à cette journée est en ligne sur le site du District. »

Considérant que sur le courrier de convocation transmis le 04.04.2018 par le District de Loire-Atlantique, est indiqué que « les équipes classées aux quatre premières places (en ayant respecté les conditions de participation) seront qualifiées pour la phase régionale de la Ligue de Football des Pays de la Loire. »

Considérant que sur les documents mis en ligne par le District de Loire-Atlantique, est indiqué en propos introductif que « chaque équipe pourra aligner 12 joueurs. »

Considérant que « les conditions de participation » figurant à l'article 1 précise que les joueurs doivent être licenciés FFF, qu'à rechercher à l'article 7 du Règlement de l'épreuve, il est également mention du fait que « chaque équipe pourra aligner 12 joueurs. »

Considérant que le règlement prévoit également, dans les défis techniques, le cas d'une équipe se présentant avec moins de 12 joueurs, précisant : « si moins de joueurs : tirage au sort sur le terrain au sein de l'équipe pour compléter le nombre de joueurs manquants afin d'arriver à 12 passages. (...) »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les règlements mis à disposition des clubs sur le site du District de Loire-Atlantique ne permettaient pas de comprendre clairement que la présentation de 12 joueurs était non pas un maximum ou une possibilité, mais un impératif au sens des directives fédérales.

#### Considérant qu'il y a donc :

- ➢ d'une part une circulaire fédérale non diffusée aux clubs ou à tout le moins non opposée au titre de règlement de l'épreuve imposant 12 joueurs,
- → et d'autre part, une règle départementale diffusée aux clubs au titre de Règlement officiel, n'imposant pas 12 joueurs.

Considérant que sur ce conflit de règles entre les circulaires fédérales et le Règlement du District quant à l'obligation d'aligner 12 joueurs, le règlement du District transmis et opposé aux clubs constitue la règle acquise.

Considérant que le Règlement du District ne souffre pas d'interprétation sur le caractère non impératif d'aligner 12 joueurs, que la circonstance que REZE AEPR ne se soit pas présenté avec 12 joueurs sur l'épreuve n'est pas un motif valable de disqualification du club.

Considérant que le club a répondu favorablement aux obligations de participation prévues au Règlement et, compte-tenu de son classement, est qualifié pour la phase régionale.

#### PAR CES MOTIFS,

Annule la décision dont appel en ce qu'elle a exclu REZE AEPR, et prononce la qualification de REZE AEPR pour la Phase Régionale du Festival Foot U13.

Il appartient au District de tirer les conséquences règlementaires de cette décision quant aux trois autres équipes à retenir par lui pour la Phase Régionale du Festival Foot U13.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président, Antoine IFFENECKER Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU